REVUE LAMY

Collectivités territoriales

MAI 2011

Lamy

Collection LAMY COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Pouvoirs du juge du plein contentieux contractuel sur les mesures d'exécution du contrat

Par Emmanuel GLASER

De la prise en charge des frais directement entraînés par une maladie imputable au service

Par Laurent DERBOULLES

Chronique de droit de l'urbanisme

Par Jean-Luc PISSALOUX

ÉTUDES

Rationalisation des périmètres intercommunaux et pouvoirs du préfet

Par Vincent AUBELLE

68



Le printemps des contrats



Par Emmanuel GLASER

Avocat associé, cabinet Veil Jourde

6 décembre 2002, « Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré de l'Haÿ-les-Roses » (CE, ass., avis, 6 déc. 2002, n° 249153, Rec. CE 2002, p. 433, concl. Le Chatelier G.) ; 16 juillet 2007, « Société Tropic travaux signalisation » (CE, ass., 16 juill. 2007, n° 291545, Rec. CE 2007, p. 360, concl. Casas D.) ; 3 octobre 2008, « Syndicat mixte intercommunal de réalisation et de gestion pour l'élimination des ordures ménagères du secteur Est de la Sarthe » (CE, sect., 3 oct. 2008, n° 305420, Rec. CE 2008, p. 324, concl. Dacosta B.) ; 28 décembre 2009, « Commune de Béziers » (CE, ass., 28 déc. 2009, n° 304802, Rec. CE 2009, p. 509, concl. Glaser E.) ; 21 mars 2011, « Commune de Béziers » (CE, sect., 21 mars 2011, n° 304806, à publier au Rec. CE)…

En quelques années le Conseil d'État a profondément bouleversé le droit des contrats publics. Il a offert aux parties la possibilité de demander directement au juge, en dehors de tout contentieux, l'homologation d'une transaction, créé une nouvelle voie de recours ouverte aux tiers contre les contrats, limité drastiquement les moyens pouvant être invoqués dans le cadre du référé précontractuel, renouvelé en profondeur l'office du juge du plein contentieux contractuel saisi par l'une des parties d'un recours en annulation du contrat ou d'un recours indemnitaire à l'occasion duquel un moyen d'illégalité du contrat est soulevé, enfin élargi et transformé le recours en annulation de la mesure de résiliation du contrat, qui permet, dorénavant, au cocontractant de l'administration, quelle que soit la nature du contrat concerné, de demander non seulement l'annulation de cette mesure mais la reprise des relations contractuelles.

Et dans le même temps, la Haute juridiction fixait la nature des contrats de mobiliers urbains (CE, ass., 4 nov. 2005, n° 247298, Sté Jean Claude Decaux, Rec. CE 2005, p. 478, concl. Casas D.), explicitait les obligations de mise en concurrence applicables à l'administration lorsqu'elle recourait au contrat (CE, ass., 31 mai 2006, n° 275531, Ordre des avocats au barreau de Paris, Rec. CE 2006, p. 272), précisait la distinction entre délégation de service public et subvention tout en faisant sienne la jurisprudence communautaire sur les contrats « in-house » (CE, sect., 6 avr. 2007, n° 284736, Cne d'Aix en Provence, Rec. CE 2007, p. 155) aussi bien que la combinaison entre les régimes de responsabilité quasi-délictuelle et quasi-contractuelle (CE, sect., 10 avr. 2008, n° 244950, Sté Decaux et département des Alpes maritimes, Rec. CE 2008, p. 151, concl. Dacosta B.) et fournissait le mode d'emploi pour l'application de la loi Sapin aux contrats en cours (CE, ass., 8 avr. 2009, n° 271737, Cie générale des eaux et cne d'Olivet, Rec. CE 2009, p. 116, concl. Geffray E.), pour ne citer que quelques unes des décisions les plus importantes rendues ces dernières années.

Pourtant, nul activisme dans cette effervescence. Plutôt l'expression d'une double nécessité : celle d'adapter le droit des contrats, largement immobile depuis plus d'un siècle, à la complexité croissante des montages contractuels inventés par les personnes publiques et les opérateurs économiques ; celle de donner au juge dans le domaine contractuel tous les pouvoirs qui sont normalement ceux d'un juge de plein contentieux, mais dont il ne disposait pas jusque là.

Mais, il reste encore beaucoup à faire, notamment pour clarifier et simplifier les voies de recours et leurs combinaisons, ce qui implique probablement de couper quelques branches mortes.

S'agissant des recours des tiers, la question principale est celle de l'avenir de la jurisprudence « Tropic travaux », qui doit être abandonnée ou élargie à tous les tiers lésés. S'agissant des recours des parties, l'important nous semble être de consacrer l'unicité et le rôle central du juge du contrat, qu'il soit saisi spontanément ou sur injonction.

Gageons, donc, que le mouvement n'est pas achevé. ◆

sommaire

Actualités

Repères

La Revue Lamy des Collectivités Territoriales actualise, dans sa première partie « Actualités », les trois ouvrages de la *Collection Lamy Collectivités Territoriales* : le *Lamy Gestion et finances des collectivités territoriales*, le *Lamy Collectivités territoriales - Responsabilités* et le *Lamy Fonction publique territoriale.*

Perspectives

53

Études

Ce numéro est accompagné d'un encart publicitaire.

Lamy Collectivités territoriales REVUE LAMY

Éditeur : WOLTERS KLUWER FRANCE
SAS au capital de 300 000 000 €
Siège social :
1, rue Eugène-et-Armand-Peugeot
92856 Rueil-Malmaison Cedex
RCS Nanterre 480 081 306
Associé unique :
Holding Wolters Kluwer France
Directeur de la publication, Président Directeur Général de Wolters Kluwer France : Michael Koch
Directrice de la rédaction : Héléna Alves
Rédacteur en chef :
Grégoire Mainçon-Vitrac (01 76 73 44 73)
(gmainconvitrac@wolters-kluwer.fr)
Rédacteurs en chef adjoints :
Richard Deau
(rdeau@wolters-kluwer.fr)
Rachel Mourier
(rmourier@wolters-kluwer.fr)
Rédaction :
Bertrand Legros
(blegros@wolters-kluwer.fr)

Réalisation PAO : Nord Compo
Imprimerie : Delcambre
BP 389 - 91 959 Courtabœuf Cedex
N° Commission paritaire :
0712 T 86890
Dépôt légal : à parution
N° ISSN : 1770-1775
Abonnement annuel : 359 € HT
(TVA 2,10 %), 366,54 € TTC
Prix au numéro : 33 € HT (TVA 2,10 %)
Périodicité mensuelle
Information et commande :
Tél. : 0 825 08 08 00 Fax : 01 76 73 48 09
Internet : http://www.wkf.fr

Cette revue peut être référencée de la manière suivante : RLCT 2011/68, n° 1914 (année/n° de la revue, n° du commentaire)

